

Unité interdépartementale d'Indre-et-Loire et de Loir-et-Cher
ZA n°2 des Ailes
25-26 rue des Ailes
37210 Parçay-meslay

Parçay-meslay, le 29/07/2026

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 07/07/2026

Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

COGIR AUTRECHE

10 rue de Beauregard
37110 Château-Renault

Références : 2026-0400
Code AIOT : 0010013751

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 07/07/2026 dans l'établissement COGIR AUTRECHE implanté Parc d'activités Porte de Touraine Lieu-dit La Rivonnerie 37110 Autrèche. L'inspection a été annoncée le 03/06/2026. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- COGIR AUTRECHE
- Parc d'activités Porte de Touraine Lieu-dit La Rivonnerie 37110 Autrèche
- Code AIOT : 0010013751
- Régime : Enregistrement
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La société COGIR exploite un entrepôt couvert sur la commune d'Autrèche, créé en 2019, composé d'une seule cellule de 7600 m² et d'un local bureau de 100 m². L'usage pour cet entrepôt est le suivant : réception, stockage, préparation de commande et expédition de serviettes, nappes, sets de tables en papier ou fibres synthétiques. L'effectif de la société pour cette activité est de 5 personnes.

La société COGIR fait partie du groupe EXACOMPTA-CLAIREFONTAINE depuis 1999.

Thèmes de l'inspection :

- AN26 État des stocks
- AR - 4
- Plans d'urgence
- Risque incendie
- Stratégie de défense incendie

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des

suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;

- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
2	Situation administrative au titre des ICPE - 1510	Code de l'environnement du 01/01/2021, article Le R.511-9 et son annexe, rubrique 1510	Demande de justificatif à l'exploitant	3 mois
3	Etat des matières stockées, périodicité et disponibilité - 1510	Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article Point 1.4 au I.	Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective	3 mois
4	Etat des matières stockées - gestion accidentelle (A et E - 1510)	Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article Point 1.4 au I.1	Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective	3 mois
5	Etat des matières stockées d'information de la population (A et Enr - 1510)	Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article Point 1.4 au I.2	Demande d'action corrective, Demande de justificatif à l'exploitant	3 mois
6	Présence du PDI	Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article II > 23.	Demande d'action corrective, Mise en demeure, respect de prescription, Demande de justificatif à l'exploitant	6 mois
8	NC3 de la visite d'inspection	Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article Annexe II, art. 14	Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective	6 mois

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
	du 16/11/20			
10	Installation de protection contre la foudre	Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article Annexe II, section III, art. 19 et 22	Demande de justificatif à l'exploitant, Mise en demeure, respect de prescription, Demande d'action corrective	6 mois
12	Exercice de défense incendie	Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article II > 13.	Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective	9 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Documents administratifs	Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article Point 1.2	Sans objet
7	NC1+D1 de la visite d'inspection du 16/11/20	Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article Annexe II, art. 11	Sans objet
9	Procédures d'arrêt d'urgence et de mise en sécurité	Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article Annexe II, art. 21	Sans objet
11	Maintenance des installations de lutte contre l'incendie	Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article Annexe II, art. 22	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Les constats relevés lors de la visite d'inspection sont détaillés dans les tableaux ci-dessous.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Documents administratifs

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article Point 1.2
Thème(s) : Actions nationales 2026, 1. Eléments utiles pour la situation administrative de l'établissement

Prescription contrôlée : L'exploitant établit et tient à jour un dossier comportant les éléments suivants : - une copie de la demande de déclaration, d'enregistrement ou d'autorisation et du dossier qui l'accompagne ; - ce dossier tenu à jour et daté en fonction des modifications apportées à l'installation ; - l'étude de flux thermique prévue au point 2 pour les installations soumises à déclaration, le cas échéant ; - la preuve de dépôt de déclaration ou l'arrêté d'enregistrement ou d'autorisation délivré par le préfet ainsi que tout autre arrêté préfectoral relatif à l'installation ; - les différents documents prévus par le présent arrêté. Ce dossier est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées et, pour les installations soumises à déclaration, de l'organisme chargé du contrôle périodique. Les éléments des rapports de visites de risques qui portent sur les constats et sur les recommandations issues de l'analyse des risques menée par l'assureur dans l'installation sont également tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.
Constats : Lors de la visite d'inspection du 07/07/2026, l'exploitant a indiqué que les documents justifiant de la situation administrative du site étaient disponibles électroniquement. Par sondage, l'inspection a demandé à consulter l'arrêté préfectoral d'enregistrement du site. L'exploitant a présenté la version électronique de l'arrêté préfectoral n°20863 du 16/01/2020. Conclusion : Pas de non-conformité constatée.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : Situation administrative au titre des ICPE - 1510

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 01/01/2021, article Le R.511-9 et son annexe, rubrique 1510
Thème(s) : Actions nationales 2026, 2. Appréciation des dangers
Prescription contrôlée : Entrepôts couverts (installations, pourvues d'une toiture, dédiées au stockage de matières ou produits combustibles en quantité supérieure à 500 tonnes), à l'exception des entrepôts utilisés pour le stockage de matières, produits ou substances classés, par ailleurs, dans une unique rubrique de la présente nomenclature, des bâtiments destinés exclusivement au remisage des véhicules à moteur et de leur remorque, des établissements recevant du public et des entrepôts exclusivement frigorifiques
Constats : L'activité de la société COGIR sur le site d'Autrèche est soumise au régime de l'enregistrement

pour les rubriques 1510 et 1530 de la nomenclature des installations classées (cf. arrêté préfectoral d'enregistrement n°20863 du 16/01/2020). Le site est exploité depuis 2020. Depuis le 1er janvier 2021, les stockages de produits combustibles, bien que visés par les rubriques 1530, 1532, 2662, 2663-1a et 2663, relèvent désormais d'un classement unique sous la rubrique 1510 en application du décret n°2020-1169 du 24 septembre 2020 modifiant la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement. Lors de la visite d'inspection du 07/07/2026, l'inspection n'a pas été en mesure de confirmer si une demande de bénéfice d'antériorité avait été sollicitée par l'exploitant en application de l'article L. 513-1 concernant les installations régulièrement mises en service à la date d'entrée en vigueur du décret modifiant la nomenclature.

Lors de la visite d'inspection du 07/07/2026, l'exploitant a présenté un état des stocks des produits stockés sur site. Il s'agit principalement de produits en papier, carton ou plastique pour la restauration (serviettes, nappes, sets de table...). La nature des produits stockés relève d'un classement unique sous la rubrique 1510.

Conclusion :

La non-conformité suivante est constatée : en l'absence de confirmation d'une demande de bénéfice d'antériorité suite au décret n°2020-1169 du 24 septembre 2020 modifiant la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement, l'inspection n'est pas en mesure de confirmer si la situation administrative du site n'est pas à jour.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant confirme le classement du site au titre de la rubrique 1510 en justifiant de la quantité et du volume de stockage. Le cas échéant, une demande de bénéfice d'antériorité est effectuée auprès du Préfet, conformément à la fiche II.1.1. du Guide de l'application de l'arrêté ministériel du 11 avril 2017 (version révisée - juin 2024). L'exploitant transmet à l'inspection des installations classées les justificatifs associés.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais : 3 mois

N° 3 : Etat des matières stockées, périodicité et disponibilité -1510

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article Point 1.4 au I.

Thème(s) : Actions nationales 2026, 3. Organisation et moyens pour établir et actualiser un état des stocks.

Prescription contrôlée :

I. - Dispositions applicables aux installations à enregistrement et autorisation (rubrique 1510) :

L'exploitant tient à jour un état des matières stockées, y compris les matières combustibles non dangereuses ou ne relevant pas d'un classement au titre de la nomenclature des installations classées.

[...]

L'état des matières stockées est mis à jour a minima de manière hebdomadaire et accessible à

tout moment, y compris en cas d'incident, accident, pertes d'utilité ou tout autre événement susceptible d'affecter l'installation. Il est accompagné d'un plan général des zones d'activités ou de stockage utilisées pour réaliser l'état qui est accessible dans les mêmes conditions.

Pour les matières dangereuses et les cellules liquides et solides liquéfiables combustibles, cet état est mis à jour, a minima, de manière quotidienne.

Un recalage périodique est effectué par un inventaire physique, au moins annuellement, le cas échéant, de manière tournante.

L'état des matières stockées est référencé dans le plan d'opération interne lorsqu'il existe.

L'exploitant dispose, avant réception des matières, des fiches de données de sécurité pour les matières dangereuses, prévues dans le code du travail lorsqu'elles existent, ou tout autre document équivalent. Ces documents sont facilement accessibles et tenus en permanence à la disposition, dans les mêmes conditions que l'état des matières stockées.

Constats :

Lors de la visite d'inspection du 07/07/2026, l'exploitant a présenté l'état des matières stockées réalisé via SAP et daté du 06/07/2026. L'état des matières stockées récapitule l'ensemble des références d'articles présentes sur le site, leur quantité et leur emplacement. Les emplacements de stockage ne sont pas reportés sur un plan général des activités et de stockage accompagnant l'état des matières stockées. 779 références étaient inscrites dans l'état des matières stockées consulté, représentant un total de 1540 t environ.

L'exploitant réalise un recalage périodique de l'état des stocks par un inventaire physique effectué de manière tournante. L'exploitant a présenté en séance le document justificatif du dernier inventaire effectué le 01/07/2026. Ce document n'appelle pas d'observation.

Le site ne stocke pas de matières dangereuses, sauf les éventuels produits d'entretien et le gazole nécessaire au fonctionnement du groupe motopompe de l'installation de sprinklage.

Conclusion :

La non-conformité suivante est constatée : l'état des matières stockées n'est pas accompagné d'un plan général des activités et de stockage.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant met à jour son état des matières stockées afin de répondre au constat formulé, et transmet à l'inspection des installations classées les justificatifs associés.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective

Proposition de délais : 3 mois

N° 4 : Etat des matières stockées - gestion accidentelle (A et E - 1510)

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article Point 1.4 au I.1

Thème(s) : Actions nationales 2026, 4. Connaître les quantités de matières dangereuses

Prescription contrôlée :

Cet état des matières stockées permet de répondre à l'objectif suivant :

1. servir aux besoins de la gestion d'un événement accidentel ; en particulier, cet état permet de connaître la nature et les quantités approximatives des substances, produits, matières ou déchets, présents au sein de chaque zone d'activités ou de stockage. Pour les matières dangereuses, devront figurer, a minima, les différentes familles de mention de dangers des substances, produits, matières ou déchets, lorsque ces mentions peuvent conduire à un classement au titre d'une des rubriques 4XXX de la nomenclature des installations classées. Pour les produits, matières ou déchets autres que les matières dangereuses, devront figurer, a minima, les grandes familles de produits, matières ou déchets, selon une typologie pertinente par rapport aux principaux risques présentés en cas d'incendie. Les stockages présentant des risques particuliers pour la gestion d'un incendie et de ses conséquences, tels que les stockages de piles ou batteries, figurent spécifiquement. Cet état est tenu à disposition du préfet, des services d'incendie et de secours, de l'inspection des installations classées et des autorités sanitaires, dans des lieux et par des moyens convenus avec eux à l'avance ;
Constats : L'état des matières stockées consulté lors de la visite d'inspection du 07/07/2026 est construit à partir des références d'articles. Il ne permet pas de connaître rapidement la nature des produits stockés et leurs quantités approximatives. Les déchets ne sont pas pris en compte dans l'état des matières stockées. Lors de la visite, l'exploitant a indiqué avoir sur site des déchets carton (2 à 3 containers par mois, soit environ 2 t) ainsi que des déchets plastique (presse à balles présente sur site, produisant environ 1 balle par mois soit 300 kg). Par sondage, l'inspection a contrôlé la conformité de l'état des matières stockées aux stockages réellement présents. Le contrôle a porté sur l'article référencé R732402I, stocké notamment aux emplacements J-45-0 et J-54-1. Ce contrôle était concluant et n'appelle pas d'observation. Conclusion : La non-conformité suivante est constatée : l'état des matières stockées ne permet pas de servir aux besoins de la gestion d'un événement accidentel ; en particulier, cet état ne permet de connaître la nature des produits stockés et des déchets, présents au sein de chaque zone d'activités ou de stockage.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant met à jour son état des matières stockées afin de répondre au constat formulé, et transmet à l'inspection des installations classées les justificatifs associés.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective
Proposition de délais : 3 mois

N° 5 : Etat des matières stockées d'information de la population (A et Enr - 1510)

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article Point 1.4 au I.2
Thème(s) : Actions nationales 2026, 5. Inventaire synthétique

Prescription contrôlée : Cet état des matières stockées permet de répondre à l'objectif suivant : [...] 2. répondre aux besoins d'information de la population ; un état sous format synthétique permet de fournir une information vulgarisée sur les substances, produits, matières ou déchets présents au sein de chaque zone d'activités ou de stockage. Ce format est tenu à disposition du préfet à cette fin.
Constats : L'état des matières stockées consulté lors de la visite d'inspection du 07/07/2026 est construit à partir des références d'articles. Il n'est pas disponible sous format synthétique et ne permet pas de fournir une information vulgarisée sur la nature des produits et déchets stockés et leurs quantités approximatives. Conclusion : La non-conformité suivante est constatée : l'état des matières stockées ne permet pas de répondre aux besoins d'information de la population en fournissant une information vulgarisée sur les produits ou déchets présents au sein de chaque zone d'activités ou de stockage.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant met à jour son état des matières stockées afin de répondre au constat formulé, et transmet à l'inspection des installations classées les justificatifs associés.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective, Demande de justificatif à l'exploitant
Proposition de délais : 3 mois

N° 6 : Présence du PDI

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article II > 23.
Thème(s) : Risques accidentels, Plan de défense incendie
Prescription contrôlée : Pour tout entrepôt, un plan de défense incendie est établi par l'exploitant, en se basant sur les scénarios d'incendie les plus défavorables d'une unique cellule. L'alinéa précédent est applicable à compter du 31 décembre 2023 pour les entrepôts existants ou dont la déclaration ou le dépôt du dossier complet d'enregistrement est antérieur au 1er janvier 2021, soumis à déclaration ou enregistrement, lorsque ces entrepôts n'étaient pas soumis à cette obligation par ailleurs. [...]
Constats : Lors de la visite d'inspection du 07/07/2026, l'exploitant a indiqué ne pas être en mesure de présenter le plan de défense incendie du site. L'exploitant a passé une commande auprès du

bureau d'études Environnance pour la rédaction de son plan de défense incendie avant le 31/12/2026. Le "bon pour accord" signé le 01/06/2026 a été présenté par l'exploitant. Une visite du site par Environnance est prévue en octobre 2026.

Conclusion :

La non-conformité suivante est constatée : l'exploitant n'a pas établi de plan de défense incendie.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant établit un plan de défense incendie afin de répondre au constat formulé, et transmet à l'inspection des installations classées les justificatifs associés.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective, Mise en demeure, respect de prescription, Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais : 6 mois

N° 7 : NC1+D1 de la visite d'inspection du 16/11/20

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article Annexe II, art. 11

Thème(s) : Risques accidentels, Isolement eaux d'extinction incendie

Prescription contrôlée :

Toutes mesures sont prises pour recueillir l'ensemble des eaux et écoulements susceptibles d'être pollués lors d'un sinistre, y compris les eaux utilisées pour l'extinction d'un incendie et le refroidissement, afin que celles-ci soient récupérées ou traitées afin de prévenir toute pollution des sols, des égouts, des cours d'eau ou du milieu naturel. Ce confinement peut être réalisé par des dispositifs internes ou externes aux cellules de stockage. Les dispositifs internes sont interdits lorsque des matières dangereuses sont stockées.

Dans le cas d'un confinement externe, les matières canalisées sont collectées, de manière gravitaire ou grâce à des systèmes de relevage autonomes, puis convergent vers une rétention extérieure au bâtiment. En cas de recours à des systèmes de relevage autonomes, l'exploitant est en mesure de justifier à tout instant d'un entretien et d'une maintenance rigoureux de ces dispositifs. Des tests réguliers sont par ailleurs menés sur ces équipements.

En cas de confinement interne, les orifices d'écoulement sont en position fermée par défaut.

En cas de confinement externe, les orifices d'écoulement issus de ces dispositifs sont munis d'un dispositif automatique d'obturation pour assurer ce confinement lorsque des eaux susceptibles d'être polluées y sont portées. Tout moyen est mis en place pour éviter la propagation de l'incendie par ces écoulements.

[...]

Constats :

Lors de la visite d'inspection du 27/04/2022, la non-conformité suivante avait été relevée :
"La vanne d'isolement n'est pas clairement signalisée".

Par courrier du 12/10/2022, l'exploitant a transmis une photo de l'affichage mis en place afin de

signaler l'emplacement de la vanne d'isolement.

Lors de la visite d'inspection du 07/07/2026, l'exploitant a procédé à un test de fermeture de la vanne d'isolement des eaux polluées sur demande de l'inspection. Le test a été concluant. La procédure ainsi que la clé de manœuvre sont disponibles à proximité de la vanne. L'emplacement de la vanne est clairement signalisée sur site.

Conclusion :

La non-conformité précédemment identifiée est levée. Pas de non-conformité constatée.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 8 : NC3 de la visite d'inspection du 16/11/20

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article Annexe II, art. 14

Thème(s) : Risques accidentels, Exercice évacuation

Prescription contrôlée :

[...] Dans le trimestre qui suit le début de l'exploitation de tout entrepôt, l'exploitant organise un exercice d'évacuation. Il est renouvelé au moins tous les six mois sans préjudice des autres réglementations applicables.

Constats :

Lors de la visite d'inspection du 27/04/2022, la non-conformité suivante avait été relevée :

"L'exercice d'évacuation n'est pas renouvelé au moins tous les six mois."

Par courrier du 12/10/2022, l'exploitant a transmis une "fiche d'observation exercice d'évacuation" établie suite à l'exercice effectué le 14/06/2022.

Lors de la visite d'inspection du 07/07/2026, l'exploitant a indiqué que le dernier exercice avait été réalisé le 30/04/2026. Cet exercice a porté sur l'évacuation du personnel et sur la mise en œuvre des premières actions en cas d'incendie (coupure TGBT, manœuvre de la vanne d'isolement des eaux susceptibles d'être polluées,...). La réalisation de cet exercice a été inscrite dans le registre de sécurité. L'exploitant a indiqué en séance qu'il s'agissait du premier exercice réalisé depuis l'arrivée du nouveau directeur du site en octobre 2024. L'exploitant a précisé en séance avoir organisé une formation "Incendie et évacuation" le 28/09/2025. La formation a été dispensée par la société "France Protection Feu" et a été inscrite dans le registre de sécurité.

Conclusion :

La non-conformité précédemment identifiée est renouvelée : l'exploitant n'organise pas d'exercice d'évacuation tous les six mois.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant renouvelle tous les six mois l'organisation d'un exercice d'évacuation et conserve un enregistrement de la réalisation de cet exercice.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective

Proposition de délais : 6 mois

N° 9 : Procédures d'arrêt d'urgence et de mise en sécurité

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article Annexe II, art. 21

Thème(s) : Risques accidentels, Installations électriques

Prescription contrôlée :

Sans préjudice des dispositions du code du travail, des consignes précisant les modalités d'application des dispositions du présent arrêté doivent être établies, tenues à jour et affichées dans les lieux fréquentés par le personnel.

Ces consignes doivent notamment indiquer :

[...]

- les procédures d'arrêt d'urgence et de mise en sécurité de l'installation (électricité, ventilation, climatisation, chauffage, fermeture des portes coupe-feu, obturation des écoulements d'égouts notamment) ;

[...]

Constats :

Lors de la visite d'inspection du 27/04/2022, la non-conformité suivante avait été relevée :

"L'exploitant n'a pas été en mesure de présenter de consignes/procédures d'arrêt d'urgence et de mise en sécurité des installations."

Par courrier du 12/10/2022, l'exploitant a transmis une photo de la procédure d'arrêt d'urgence installation électrique affichée au-dessus de l'arrêt d'urgence.

Lors de la visite d'inspection du 07/07/2026, l'inspection a confirmé le bon affichage de cette procédure. Un brise vitre est disponible à côté de l'arrêt d'urgence. L'inspection a également visualisé sur site le bon affichage du "Plan d'organisation en cas d'incendie", qui précise les consignes d'alerte, d'évacuation et de mise en sécurité, ainsi que les actions spécifiques à réaliser par le responsable d'évacuation (arrêt d'urgence général TGBT, actionnement de la vanne d'isolement des eaux d'extinction...). La procédure pour la vanne d'isolement est également affichée à proximité de la vanne.

Conclusion :

La non-conformité précédemment identifiée est levée. Pas de non-conformité constatée.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 10 : Installation de protection contre la foudre

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article Annexe II, section III, art. 19 et 22

Thème(s) : Risques accidentels, Risque foudre

Prescription contrôlée :

Annexe II, section III, article 19 de l'arrêté du 04/10/2010 :

En fonction des résultats de l'analyse du risque foudre, une étude technique est réalisée, par un organisme compétent, définissant précisément les mesures de prévention et les dispositifs de protection, le lieu de leur implantation ainsi que les modalités de leur vérification et de leur

maintenance.

Une notice de vérification et de maintenance est rédigée lors de l'étude technique puis complétée, si besoin, après la réalisation des dispositifs de protection.

Un carnet de bord est tenu par l'exploitant. Les chapitres qui y figurent sont rédigés lors de l'étude technique.

Les systèmes de protection contre la foudre prévus dans l'étude technique sont conformes aux normes françaises ou à toute norme équivalente en vigueur dans un Etat membre de l'Union européenne.

Annexe II, section III, article 22 de l'arrêté du 04/10/2010 :

L'exploitant tient en permanence à disposition de l'inspection des installations classées l'analyse du risque foudre, l'étude technique, la notice de vérification et de maintenance, le carnet de bord et les rapports de vérifications.

Constats :

Pour rappel, l'Analyse du Risque Foudre réalisée par la société SOCOTEC en date du 20/04/2018 (présente dans le dossier de demande d'enregistrement déposé le 18/07/2019 en Préfecture par la société COGIR) conclut sur la nécessité d'une protection contre la foudre.

Lors de la visite d'inspection du 27/04/2022, la non-conformité suivante avait été relevée :

"L'exploitant n'a été en mesure de présenter ni l'étude technique foudre, ni le carnet de bord foudre, ni les rapports de vérifications complètes et visuelles".

Par courrier du 12/10/2022, l'exploitant avait indiqué que le sujet était "en cours chez l'électricien, société Thibierge à Herbault".

Lors de la visite d'inspection du 07/07/2026, l'exploitant a indiqué ne pas être en mesure de présenter l'étude technique, la notice de vérification et de maintenance, le carnet de bord ou les rapports de vérifications. L'exploitant a passé une commande auprès de la société SOCOTEC pour la réalisation d'une étude technique foudre (devis n°Dev2606XP405333666_V1 du 18/06/2026, commande n°260618 signée le 18/06/2026).

Conclusion :

La non-conformité précédemment identifiée est renouvelée : l'exploitant n'est pas en mesure de présenter ni l'étude technique foudre, ni la notice de vérification et de maintenance, ni le carnet de bord foudre, ni les rapports de vérifications.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant établit une étude technique foudre et une notice de vérification et de maintenance. L'exploitant met en place un carnet de bord qu'il tient à jour. L'exploitant fait réaliser les vérifications conformément à la notice de vérification et de maintenance. L'exploitant transmet à l'inspection des installations classées les justificatifs associés.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant, Mise en demeure, respect de prescription, Demande d'action corrective

N° 11 : Maintenance des installations de lutte contre l'incendie

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article Annexe II, art. 22

Thème(s) : Risques accidentels, Lutte contre l'incendie

Prescription contrôlée :

L'exploitant s'assure d'une bonne maintenance des matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie (exutoires, systèmes de détection et d'extinction, portes coupe-feu, clapets coupe-feu, colonne sèche notamment) ainsi que des installations électriques et de chauffage. Les vérifications périodiques de ces matériels sont inscrites sur un registre.
[...]

Constats :

Lors de la visite d'inspection du 27/04/2022, la non-conformité suivante avait été relevée :
"Le registre de sécurité n'est pas tenu à jour. L'exploitant n'a pas été en mesure de présenter le dernier rapport de vérification des RIA et le dernier rapport de vérification du désenfumage."

Par courrier du 03/06/2022, l'exploitant a transmis :

- le rapport de vérification et de maintenance périodique des robinets incendie armés, établi par la société AAI et daté du 29/06/2021 (n°AAI : C/AB09A0000061) : les 15 RIA du site étaient conformes, aucune non-conformité n'a été relevée. Le rapport de vérification présente 3 observations.
- le rapport de vérification des systèmes de désenfumage, établi par la société France Protection Feu et daté du 04/11/2021 : les 10 systèmes vérifiés sont indiqués en bon état.

Lors de la visite d'inspection du 07/07/2026, l'inspection a consulté le registre de sécurité du site. Celui-ci apparaît dûment complété, excepté pour les vérifications des robinets incendie armés antérieures à 2026. Un rappel a été fait en séance auprès de l'exploitant afin de sensibiliser le prestataire concerné. Par sondage, l'inspection a consulté les rapports de vérification suivants :

- Vérification électrique :
 - Rapport de vérification périodique 2026 de l'installation électrique établi par la société ACANTHE (rapport n°ERT.10144 daté du 16/03/2026), ainsi que le compte-rendu de vérification périodique Q18 associé (daté du 12/03/2026). L'installation électrique ne peut pas entraîner des risques d'incendie ou d'explosion.
- Vérification des robinets incendie armés (RIA) :
 - Rapport de vérification 2025 établi par la société AAI suite à la vérification du 19/06/2025 : les 15 RIA du site étaient conformes, aucune non-conformité n'a été relevée. Le rapport de vérification présente 2 observations.
 - Rapport de vérification 2026 établi par la société PREFEU suite à la visite du 11/06/2026 : 14 RIA conformes sur 15, avec 6 observations. L'exploitant a mis en œuvre les actions correctives relatives au RIA non conforme (RIA n°5).

Sur site, l'inspection a contrôlé par sondage les moyens suivants :

- RIA n°14 : contrôlé le 11/06/2026 par la société AAI ;
- Commandes de désenfumage n°3 et n°4 : contrôlées en avril 2026 par la société SIMIE Val de Loire.

Conclusion :

La non-conformité précédemment identifiée est levée. La non-conformité suivante est constatée : le registre de sécurité n'a pas été tenu à jour pour les vérifications RIA antérieures à 2026. Le registre de sécurité étant désormais à jour pour les vérifications périodiques réalisées en 2026, la non-conformité est sans suite.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 12 : Exercice de défense incendie

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article II > 13.

Thème(s) : Risques accidentels, Exercice de défense incendie

Prescription contrôlée :

[...] Dans le trimestre qui suit le début de l'exploitation de tout entrepôt soumis à enregistrement ou à autorisation, l'exploitant organise un exercice de défense contre l'incendie. Cet exercice est renouvelé au moins tous les trois ans. Les exercices font l'objet de comptes rendus qui sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées et conservés au moins quatre ans dans le dossier prévu au point 1.2 de la présente annexe. [...]

Constats :

Lors de la visite d'inspection du 07/07/2026, l'exploitant a indiqué que le dernier exercice sur site avait été réalisé le 30/04/2026. Cet exercice a porté sur l'évacuation du personnel et sur la mise en œuvre des premières actions en cas d'incendie (coupure TGBT, manœuvre de la vanne d'isolement des eaux susceptibles d'être polluées...). La réalisation de cet exercice a été inscrite dans le registre de sécurité. Aucun compte-rendu n'a été rédigé par l'exploitant : l'inspection n'est donc pas en mesure de confirmer si l'exercice du 30/04/2026 correspond à un exercice d'évacuation ou à un exercice de défense incendie.

L'exploitant a indiqué en séance qu'il s'agissait du premier exercice réalisé depuis l'arrivée du nouveau directeur du site en octobre 2024. L'exploitant a précisé en séance avoir organisé une formation "Incendie et évacuation" le 28/09/2025. La formation a été dispensée par la société "France Protection Feu" et a été inscrite dans le registre de sécurité.

Conclusion :

La non-conformité suivante est constatée : en l'absence de compte-rendu associé à l'exercice du 30/04/2026, l'exploitant n'est pas en mesure de justifier de la réalisation d'un exercice de défense incendie sur le site.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant met en œuvre un exercice de défense incendie sur le site dans le trimestre qui suit l'établissement du plan de défense incendie du site. L'exploitant transmet à l'inspection des installations classées le compte-rendu de cet exercice.

Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective
Proposition de délais : 9 mois